

Procès verbal

Le vendredi 20 septembre 2024 à 20H30 , l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette ROUQUET

Secrétaire de la séance : Monsieur Damien MALIGE

Présents : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD, Monsieur Damien MALIGE, Monsieur Joseph ROBERT

Représentés : Monsieur Jean DELMAS représenté par Monsieur Marc PRADAL, Monsieur Franck LAURAIRE représenté par Madame Colette ROUQUET

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Concession temporaire de pâturage à David BOURRIER (section des Couffours-méjols)
- Vente de terrain sectional à Mme BOSQUET
- Heures supplémentaires
- Remplacement du Matériel
- Affouage la Vialette/Le Montruffet
- Décisions modificatives
- Protection sociale complémentaire
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) frais de santé (N° DE_2024_038)

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien

les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire (ou Président) informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au **1^{er} janvier 2025**. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Le Conseil Municipal;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale

complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré :

- **D'adopter** l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Délibération : adoptée

Autorisation temporaire de pâturage en Forêt Sectionale de Couffours Méjols bénéficiant du Régime Forestier (N° DE_2024_039)

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal la demande déposée par Messieurs David BOURRIER et Manuel FOURNIER, représentants du GAEC du Galastre ainsi que par Madame Stéphanie ASTRUC, exploitante agricole, dans le but de pouvoir utiliser une partie de la parcelle 16 de la Forêt Sectionale pour faire pacager leurs bétails.

Cette partie de la parcelle 16.a du massif étendue sur 3.95 hectares est prévue pour une mise en défens par la convention pluriannuelle de pâturage établie pour la période allant du 01/05/2024 au 31/10/2029.

La zone visée par le pâturage temporaire est prévue pour être reboisée, une première tranche a été

réalisée à l'automne 2023, le complément de plantation devrait être réalisé à l'automne 2025 en fonction des disponibilités en plants de sapin pectiné recherchés.

2.05 hectares restants peuvent être pacagés d'une part pour permettre d'éviter l'embroussaillage du terrain et d'autre part pour améliorer la disponibilité fourragère du pâturage extensif sis sur ce canton de la Haute Fage.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE la demande de Messieurs David BOURRIER et Manuel FOURNIER, représentants du GAEC du Galastre ainsi que par Madame Stéphanie ASTRUC, exploitante agricole et accorde ainsi l'autorisation temporaire de pâturage pour l'année 2024.

SOLLICITE les services de l'Office National des Forêts, agence de la Lozère, pour l'établissement de l'autorisation temporaire de pâturage en Forêt Sectionale de Couffours Méjols.

L'autorisation permettra aux agriculteurs concernés, dont les exploitations sont situées au village de Couffours Méjols, à laisser parcourir leurs animaux sur les cantons reconnus défensables par l'O.N.F, à savoir :

Parcelle forestière numéro 16.a partie correspondant à la parcelles cadastrale 101 partie, section B.

La surface totale autorisée est d'approximativement 2.05 ha.

MENTIONNE que le document sera établi pour l'année 2024, du 1er août 2024 jusqu'au 31 octobre 2025.

PRECISE que l'autorisation est délivrée à titre précaire, révocable et non renouvelable.

L'autorisation est accordée :

- moyennant le paiement d'un loyer fixé à 2,5 € ht / ha soit 5,13 € ht.

DONNE tous pouvoirs à Madame la Maire pour signer les documents s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (N° DE_2024_040)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 17 MAI 2014

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	Agent technique

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vente terrain sectional Couffours Méjols (N° DE_2024_041)

Madame la Maire,

PRESENTE la demande de Mme BOSQUET Véronique en date du 23 mai 2024 demandant l'acquisition de la parcelle A 538 d'une surface de 215 m² afin d'assurer le nettoyage de cette celle-ci;

PRECISE que cette parcelle est propriété des habitants de la section de Couffours-méjols et qu'une consultation doit être organisée pour cette vente;

PRECISE que cette parcelle est en zone inondable et qu'elle n'est pas entretenue;

PRECISE que Mme BOSQUET Véronique prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité;

ACCEPTE la vente de cette parcelle au prix de 0,30 € le m² au vu de la faible valeur de cette parcelle

PRECISE qu'une consultation électorale de la section sera organisée pour que les habitants puissent donner leur avis ;

PRECISE que le géomètre et le notaire seront au choix de l'acquéreur ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette vente ;

DONNE toute délégation à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Décision Modificative n°2 - Budget commune (N° DE_2024_042)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
167 - 0	Emprunts dettes conditions particulières	0	116 589,88
024 - 0	Produits des cessions d'immobilisations	116 589,88	0
TOTAL INVESTISSEMENT		116 589,88	116 589,88
TOTAL		116 589,88	116 589,88

Règlement d'affouage bois sur pied - Section de la Vialette-Montruffet (N° DE_2024_045)

Mme ROUQUET Colette et M. CHALMETON Hervé ne prennent pas part au débat et au vote. La présidence est assurée par M. SOULIER Jean-Louis.

Monsieur le 1er Adjoint rappelle au Conseil municipal que :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. Les forêts sectionales de la commune étant susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elles relèvent du régime forestier.

Les forêts sont gérées suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément à ce document, le technicien forestier de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

L'affouage, intégrer au plan de gestion, est une pratique que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de ses produits au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Les bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (art. L.243-1 du Code forestier).

Les chefs de famille des foyers bénéficiaires doivent posséder un domicile réel et fixe sur la commune avant la date de publication du rôle d'affouage (art. L.243-2 du Code forestier).

En conséquence, il invite le Conseil Municipal à délibérer pour les prochaines coupes proposées par l'ONF en complément de cette délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes

Vu le code forestier et en particulier les articles L.243-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.362-1 et suivants ;

Considérant l'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'état d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2023 en date du 18/02/2023;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DESTINE le produit des coupes des parcelles 1 et 2 de la forêt sectionale de Vialatte Montruffet d'une superficie cumulée de 8.05 hectares à l'affouage sur pied ;

ARRETE le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;

DESIGNE comme bénéficiaires solvables :

- M BOUARD Lucien,
- M BOUDON Serge,
- M PARENT René ;

FIXE le montant total de la taxe d'affouage à 1 259,78 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à 83,98 €/bénéficiaire ;

ARRETE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE le volume maximal des lots à 25 stères, ces lots étant attribués par tirage au sort ;

FIXE le délai d'exploitation au 30/09/2025;

FIXE le délai d'enlèvement des bois au 30/09/2025 ;

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE Monsieur le 1er adjoint à signer tout document afférent.

Délibération : adoptée

Décision Modificative n°3 - Budget Commune (N° DE_2024_043)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2131 (041) - 95	Bâtiments publics	0	9 820,8
231 (041) - 143	Immobilisations corporelles en cours	0	5 030,4
203 (041) - 143	Frais d'études, recherche, développement	5 030,4	0
203 (041) - 95	Frais d'études, recherche, développement	9 820,8	0
TOTAL INVESTISSEMENT		14 851,2	14 851,2
TOTAL		14 851,2	14 851,2

Délibération : adoptée

Décision Modificative n°1 - Budget Eau et assainissement (N° DE_2024_044)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les

décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2315 (041) - 10	Installat°, matériel et outillage techni	0	3 224,97
2315 (041) - 27	Installat°, matériel et outillage techni	0	9 369,6
2031 (041) - 10	Frais d'études	3 224,97	0
21532 (041) - 26	Réseaux d'assainissement	0	31 483,44
2031 (041) - 27	Frais d'études	9 369,6	0
2031 (041) - 26	Frais d'études	31 483,44	0
TOTAL INVESTISSEMENT		44 078,01	44 078,01
TOTAL		44 078,01	44 078,01

Délibération : adoptée

Madame Colette ROUQUET
Président de séance

Monsieur Damien MALIGE
Secrétaire de séance